

La détention des étrangers au Canada

Catherine Gauvreau¹

Le 28 juin 2002, est entrée en vigueur la *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger* ou *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans laquelle le législateur a élargi les pouvoirs d'arrêter et de détenir une personne étrangère.

À la suite des événements de septembre 2001, la préoccupation pour la sécurité publique ou nationale étant devenue prioritaire, on créait, le 12 décembre 2003, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)². Le rôle de l'Agence consiste à gérer la frontière en appliquant quelque 90 lois nationales qui régissent les échanges commerciaux et les voyages, ainsi que les ententes et conventions internationales.

Le Centre de prévention (CP) de l'Agence des services frontaliers du Canada est un ancien pénitencier converti en centre de détention, situé à Laval, dans le quartier Saint-Vincent-de-Paul. Présentement, entre 60 et 120 hommes, femmes et enfants d'origines diverses, n'ayant pas de statut officiel au Canada, y sont détenus.

Depuis le début de 2005, Action Réfugiés Montréal (ARM) a observé que le nombre de personnes détenues avait diminué. Nous ne sommes cependant pas encore en mesure d'établir la cause de cette récente diminution. Est-elle reliée aux mesures accrues d'interdiction pratiquées par le Canada qui réduit à la source les entrées de demandeurs d'asile, ou est-elle

reliée à un changement dans l'attitude de certains agents qui seraient moins enclins à recourir à la détention?

Il est important de souligner que l'ASFC détient des personnes pour des motifs qui sont prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Mais la vaste majorité des personnes détenues au Centre de prévention n'a commis aucun acte criminel au Canada ni à l'étranger.

Motifs de détention

Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il existe quatre motifs de détention pour lesquels un agent peut arrêter et détenir une personne étrangère :

- s'il a des raisons de croire que cette dernière est interdite de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique;
- s'il a des raisons de croire qu'elle se soustraira au contrôle, à l'enquête ou au renvoi;
- si l'identité de cette personne n'a pu être prouvée;
- si l'agent estime nécessaire de détenir cette personne afin que soit complété le contrôle.

La Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) s'est vue confier le rôle de con-

trôler les motifs justifiant le maintien en détention d'une personne dans les 48 heures suivant son incarcération. Si cette personne est maintenue en détention, une autre audience est prévue dans les 7 jours suivant le premier contrôle, puis au moins tous les 30 jours suivant le contrôle précédent.

Certains dossiers préoccupent particulièrement Action Réfugiés Montréal parce que leur traitement n'envisage pas d'alternatives à la détention. Au Canada, la détention, que ce soit celle des citoyens ou des étrangers, devrait demeurer une mesure exceptionnelle utilisée qu'en dernier recours.

ARM est également préoccupé par le temps de la détention qui ne comporte pas de limite préétablie. À titre d'exemple, une personne en attente d'un renvoi ne sera généralement pas libérée, même si elle est détenue depuis plusieurs mois et qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des

¹ L'auteure est avocate. Elle est impliquée depuis une quinzaine d'années dans divers groupes oeuvrant pour la promotion et la défense des droits des réfugiés. Elle a notamment travaillé pendant six ans en tant que coordonnatrice du programme de détention d'Action Réfugiés Montréal.

² La mission de l'Agence est liée à la protection civile, à la gestion des situations d'urgence, à la sécurité nationale, aux services correctionnels, au maintien de l'ordre, à la surveillance, à la prévention du crime et aux services frontaliers. Site officiel de l'Agence des services frontaliers du Canada : www.cbsa-asfc.gc.ca.

documents de voyage de son pays d'origine.

De plus, malgré le fait qu'elle se soit présentée elle-même à un bureau d'immigration et qu'elle

La vaste majorité des personnes détenues au Centre de prévention n'a commis aucun acte criminel au Canada ni à l'étranger.

ait fourni tous les documents d'identité requis, il peut s'avérer très difficile, pour une personne, de convaincre un commissaire qu'elle n'a pas l'intention de fuir pour éviter un renvoi éventuel.

Dans le contexte de la détention de personnes étrangères, la situation des personnes qui souffrent de problèmes psychologiques et celle des enfants nous semblent particulièrement alarmantes.

Des personnes qui souffrent de problèmes psychologiques

Le Centre de prévention a été conçu pour accommoder des personnes détenues pour une courte durée. Malgré les tentatives faites au cours des dernières années pour y améliorer les conditions de vie, le Centre de prévention demeure un lieu où les personnes détenues le sont dans

l'inactivité, ce qui contribue à hausser leur degré d'anxiété. Plusieurs personnes détenues se plaignent de maux de tête ou de ventre, ainsi que de troubles d'insomnie. D'autres se sentent découragées et impuissantes.

La détention en elle-même ravive chez certains des souvenirs pénibles. Pour d'autres, elle engendre un sentiment de honte. Certaines personnes refusent d'ailleurs de dévoiler à leur famille qu'elles se trouvent en détention. De plus, l'isolement et le transfert dans une prison peuvent être utilisés pour maîtriser des personnes qui présentent des comportements jugés anormaux.

Pour les personnes inaptes, la situation est encore plus déplorable. La détention devient souvent le seul moyen pour garder ces personnes et leur offrir des soins plus ou moins adéquats, par manque de ressources ou de formation.

De plus, nous constatons que les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont généralement écartées du processus qui les concerne. Le fait qu'une personne soit hospitalisée, par exemple, ne devrait pas l'empêcher de parler à son agent ou de s'exprimer lors d'une audition ou encore d'obtenir des renseignements sur des questions touchant son dossier d'immigration.

La détention des enfants

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, la détention des mineurs ne devrait être qu'une mesure de dernier recours (art. 60). Pourtant, certaines situations déplorables persistent alors que des enfants continuent d'être

incarcérés. On ne semble pas reconnaître le tort que subissent alors les enfants. Dans ces situations, le rôle de la Direction de la protection de la jeunesse demeure ambigu.

De plus, il apparaît nécessaire de définir plus clairement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant. Plusieurs facteurs doivent être considérés dans la recherche de solutions, comme l'importance de préserver l'unité familiale et le droit de l'enfant à la liberté. Ceci dit, cela ne constitue pas un motif valable justifiant la détention. Pour protéger leur intérêt, on devra trouver des solutions alternatives.

Problèmes vécus par les demandeurs d'asile

Action Réfugiés Montréal se soucie principalement des personnes détenues demandant asile au Canada. En détention, soumettre une demande et se préparer pour l'audience devient très difficile en raison du stress élevé et de l'accès restreint à des intervenants comme des avocats, des conseillers, des interprètes ou des témoins experts.

Depuis les événements de septembre 2001, le nombre de personnes détenues parce que leur identité n'a pas été établie de façon satisfaisante a augmenté significativement. Il ne suffit plus maintenant de déclarer être un demandeur d'asile ni de mentionner qu'on a fui la persécution en utilisant de faux papiers. On doit soumettre des documents d'identité originaux. Or, s'il est légitime pour le gouvernement canadien de vouloir identifier les personnes se trouvant sur son territoire, pour certains ressortissants étrangers,

ARM

Action Réfugié Montréal (ARM) est un organisme non-gouvernemental qui se porte à la défense des personnes détenues en situation d'immigration. Les membres de cet organisme visitent les personnes détenues au Centre de prévention et observent des auditions de contrôle des motifs de détention afin de s'assurer de leur bon déroulement.

avoir accès à des certificats de naissance peut s'avérer difficile, voire impossible.

Dans certains cas, une demande de document d'identité peut entraîner des risques pour les membres de la famille du demandeur restés au pays d'origine. Par exemple, pour quelqu'un venant d'une petite localité et activement recherché par les autorités, il serait probablement dangereux pour un parent d'aller solliciter le certificat de naissance de cette personne. En outre, des certificats de naissance ou d'identité sont parfois rédigés à la main et ne contiennent pas toujours toutes les informations requises pour qu'un agent canadien puisse confirmer de façon concluante l'identité d'une personne.

Action Réfugiés Montréal a constaté que, de plus en plus, on exigeait des personnes détenues qu'elles fournissent un passeport. Or, une demande de passeport ne peut être faite qu'à l'ambassade ou dans un consulat du pays d'origine. S'il est exigé à des demandeurs d'asile de fournir un passeport qu'ils n'ont pas, cela

voudra dire pour eux de contacter les autorités du pays qu'ils ont fui. De plus, se trouvant en détention, ces personnes sont incapables de se présenter elles-mêmes pour faire la demande.

Par ailleurs, dans ces circonstances, les demandes de passeport sont faites en utilisant les documents que l'Agence des services frontaliers du Canada a préalablement jugés insatisfaisants pour établir l'identité. L'Agence s'assure ainsi qu'il y ait au dossier un document de voyage valide pouvant être utilisé dans l'éventualité d'un refus de la demande d'asile avant même que le bien-fondé de la demande ait été évalué par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Finalement, dans certains cas, des experts désignés par l'Agence des services frontaliers du Canada interrogent les personnes détenues pour tenter de déterminer leur pays d'origine. Or, les compétences de ces dits experts et l'objectif de ces interrogatoires posent parfois question.

Dans une société démocratique comme la nôtre, il est

La détention en elle-même ravive chez certains des souvenirs pénibles. Pour d'autres, elle engendre un sentiment de honte. Certaines personnes refusent d'ailleurs de dévoiler à leur famille qu'elles se trouvent en détention.

important de protéger les droits des réfugiés. Le 4 avril 2005, on soulignait la Journée des droits des réfugiés en commémorant le 20^e anniversaire de l'arrêt *Singh*. En effet, le 4 avril 1985, la Cour suprême du Canada déclarait que les droits fondamentaux enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et des libertés*, soit la vie, la liberté et l'intégrité de toute personne se trouvant sur le sol canadien, doivent être respectés. Dans le contexte actuel, il est crucial de manifester notre appui et de démontrer notre solidarité envers les demandeurs d'asile, particulièrement envers ceux qui sont détenus.



Vivre ensemble

BULLETIN DE LIAISON EN PASTORALE INTERCULTURELLE

Abonnement pour un an : **15,00\$** • Téléphone : (514) **387-2541**

Nom : _____

☐ Premier abonnement ☐ Réabonnement

Adresse : _____

Ville (Province) : _____

Téléphone : (____) _____

Courriel : _____

Faites votre chèque à l'ordre de :

Centre justice et foi
Secteur Vivre ensemble
25, rue Jarry ouest
Montréal (Québec) H2P 1S6